

Bénéfices en Maladie

RENSEIGNEMENTS QU'AUCUN
MEMBRE NE DOIT
IGNORER.

L'Exécutif désire attirer l'attention des membres sur les clauses du Code qui régissent le paiement des bénéfices en maladie.

Tous les membres sont soumis aux mêmes obligations et personne n'a le droit de s'en plaindre.

Les malades doivent s'adresser au secrétaire de leur conseil ou à leur percepteur pour les formules nécessaires.

Ces polices donnent droit au sociétaire, pour maladie ou accident, à une indemnité hebdomadaire fixée d'après les caisses auxquelles il appartient, comme suit :

Caisses C et D — \$5.00 par semaine.

Bon Conjoint de \$1,500—\$5.00 par semaine	
do \$3,000—\$5.00	do
do \$750—\$2.50	do
do \$600—\$2.00	do
do \$1,200—\$4.00	do

(Code, art. 183, 196.)

Les bénéfices payés aux porteurs de Bon Conjoint sont déduits du montant de la police.—(Code, art. 196.)

Ces secours seront payés jusqu'à concurrence de quinze semaines dans le cours de douze mois consécutifs, en se conformant aux dispositions des clauses suivantes.—(Code, art. 184.)

Par la suite, si la maladie se prolonge, le droit aux bénéfices ne commencera qu'à la date correspondante à la première demande.

Pour avoir droit aux bénéfices ci-dessus, le sociétaire doit être totalement incapable de vaquer à ses occupations ordinaires, d'exercer aucune profession, métier ou état, ou de faire aucun commerce ou négoce ; et n'avoir rien fait sans le consentement de son médecin ou de la société, de nature à violer les dispositions du présent article.—(Code, art. 185.)

Le sociétaire malade doit en outre avertir tout de suite, par écrit, de son incapacité au travail, le secrétaire du conseil dont il relève, selon les formules en usage, et doit fournir les certificats que pourra exiger l'Exécutif.

Les certificats doivent être renouvelés aux frais du sociétaire tous les quinze jours, sous peine de déchéance des droits à ces bénéfices durant cette période.

Le droit au paiement des bénéfices de maladie ne comptera que du jour où la demande a été reçue par le secrétaire du corps auquel le sociétaire appartient, sauf les exceptions mentionnées à l'article suivant.—(Code, art. 186.)

(1) Pour se mettre en droit de recevoir des bénéfices en maladie, le sociétaire malade doit faire appeler un médecin, lequel doit constater et certifier la maladie, la cause, la durée probable et la date de la première visite.

Cependant, dans le cas de blessures violentes, corporelles, visibles, causées par accident, et dont la

Quelques Suggestions

Soyons tous frères et coopérons chacun selon nos moyens au succès de l'Union St-Joseph.

Combien parmi nous peuvent dire qu'ils ont fait leur part ? Cependant, chacun peut faire quelque chose. Il est facile de trouver à redire et de critiquer ou de rester chez soi et de se contenter de ce que l'on peut faire sans soi. Est-ce bien là le devoir de chacun ?

Les deux principaux devoirs des membres sont, d'abord d'être réguliers dans le paiement des cotisations, ensuite d'assister autant que possible aux assemblées de conseils. Ceci est l'un des points le plus important, car il résulte toujours un très grand bien pour un conseil du fait que ses membres assistent aux assemblées. Si ceux qui sont généralement connus comme les plus dévoués s'abstiennent sans raison d'assister aux assemblées, comment peut-on s'attendre à ce que les autres s'occupent de leurs propres intérêts ? Et il arrive fréquemment que les conseils et bureaux ne peuvent donner entière satisfaction à leurs membres pour la bonne et inévitable raison que ceux-ci ne se donnent pas la peine de veiller aux intérêts de ces institutions. Souvent même ce sont ces indifférents qui se plaisent à jeter le plus de discrédit sur la société. Ils ne sont pas au courant des actes administratifs, connaissent peu ou même pas du tout les rouages de l'administration, et il suffit qu'un mécontent lance une histoire quelconque pour qu'ils y ajoutent foi et se constituent les porte-paroles de ceux qui sont généralement les moins bien renseignés. Soyons donc plus fraternels et surtout plus charitables ! Il ne faut pas oublier que les officiers d'un conseil ne sont pas plus intéressés que les autres sociétaires au bon fonctionnement d'un conseil ; il faut donc que tous, membres et officiers, y donnent de leur temps, de leur énergie et de leur dévouement. Cela est impérieusement nécessaire.

Que faut-il donc faire ? D'abord, être présent à chaque assemblée, ne jamais refuser un emploi comme officier ou dans un comité. Ensuite, tâcher d'enrôler chacun au moins un membre par mois ; parler en bien de la société ; s'informer combien d'argent est distribué aux veuves et aux orphelins chaque mois ; ne pas prêter l'oreille aux critiques acerbes et sans fondement mises en circulation, et dues à l'ignorance généralement ; prêcher la fraternité ; indiquer aux indifférents leur devoir. En ce faisant, vous aurez bien mérité de la société.

Oui, chaque membre peut faire beaucoup s'il le veut. Il y a un grand choix parmi les petits comme parmi les grands dévouements. Trop fréquemment, on ne laisse qu'à deux ou trois membres le soin de rendre intéressantes les assemblées, alors que tous les membres devraient faire quelque chose en ce sens. Ceux qui sont seuls au devoir finissent par se décourager et, graduellement, abandonnent le poste. D'autres sont d'une humilité vraiment exagérée et s'imaginent qu'ils ne peuvent parler, lire ni même penser aussi bien que leurs voisins. Excuse généralement. Il ne s'agit nullement d'être expert en philosophie, et la discussion des affaires d'un conseil peut amener de bons résultats sans que ceux qui y prennent part soient passés par l'académie française. L'Union St-Joseph est une société éminemment ouvrière, il ne faut pas l'oublier. Ses fondateurs étaient tous d'humbles ouvriers. Il se peut qu'un mécanicien puisse faire son travail mieux qu'un autre, mais peut-il pour cela à lui seul construire tout un édifice ? Evidemment non. Il en est ainsi d'un conseil : chacun doit apporter du sien selon ses capacités, la mesure de ses forces, l'intelligence qu'il possède. L'idée pratique ne germe pas toujours invariablement dans le cerveau le mieux constitué. Le progrès de la société dépend donc en grande partie de la bonne volonté de tous.

Le manque de confiance en soi est peut-être plus mauvais encore que le trop de confiance, car si ce dernier porte à l'excès, le manque de confiance produit généralement l'inaction toujours déplorable.

Soyons unis et dévoués ! Mettons-nous bien au courant des règlements ; la parfaite connaissance du code sauvera un temps précieux et exemptera de longues et inutiles discussions, comme, par exemple, les réclamations de bénéfices en maladie avant même d'avoir expédié l'avis réglementaire.

Ah ! si les officiers et les membres de l'Union St-Joseph voulaient mettre en pratique ces quelques suggestions, comme le rouage administratif deviendrait facile ! Nous refuseriez-vous votre concours ? Comme le début de l'année est le temps des bonnes résolutions, nous avons le ferme espoir que chaque sociétaire verra ces suggestions d'un œil favorable et se fera un devoir de contribuer, par tous les moyens possibles, à l'avancement et au succès de l'Union St-Joseph.

constatation peut se faire sans la présence d'un médecin, il suffit de faire la preuve de l'accident et du jour où il s'est produit.

(2) Aucune réclamation pour bénéfices en maladie dont avis n'a pas été régulièrement donné et la preuve faite au temps de ladite maladie, et en la manière exigée par le Code, ne sera reconnue ni payable.

(3) **LES SEPT PREMIERS JOURS DE LA MALADIE NE SONT PAS PAYABLES.** Les bénéfices seront comptés à compter de la date de la demande de bénéfices.

(4) **LE SOCIÉTAIRE PERD SES DROITS AUX BÉNÉFICES DE MALADIE POUR UN TEMPS EGAL AU RETARD QU'IL A APPORTÉ À PAYER SES CONTRIBUTIONS ET SES REDEVANCES.** Si la maladie survient durant la période qui doit s'écouler après paiement, pour réintégrer le dit sociétaire dans ses droits, le temps à déduire sera compté de la date où il aura payé ses contributions et ses redevances en entier.—(Code, art 187.)

Un sociétaire absent ou demeurant hors du siège de son conseil n'est réputé malade, aux termes du Code, que depuis le jour où il a déposé ou fait déposer, au bureau de poste, la lettre d'avis officiel de sa maladie, adressée au secrétaire de son conseil. Il doit, en même temps, expédier le certificat du médecin qui le soigne, ou toute autre preuve à la satisfaction de l'Exécutif.

Le certificat d'enregistrement ou la date que porte l'enveloppe contenant l'avis officiel ou autres pièces, pourront être considérés comme preuves satisfaisantes de la date de la demande.

Dans le cas où il n'y aurait pas de médecin pour constater la date de la maladie ou dans le cas d'absence de communications postales, le malade devra produire un affidavit du contremaître sous les ordres duquel il travaille ou toute autre preuve exigée par l'Exécutif.—(Code, art. 188.)

Tout sociétaire qui, en matière de secours en maladie, se croit lésé dans ses droits, peut en appeler à l'Exécutif, qui réfère, s'il y a lieu, la question au conseil judiciaire, dont la décision est finale.—(Code, art 190.)

Dans les cas douteux, tout conseil local aura le droit de nommer un médecin de son choix afin d'examiner tout sociétaire malade et d'en faire rapport audit conseil. Le malade réclamant des bénéfices aura aussi le droit de nommer un médecin qui devra également faire rapport audit conseil, et si, avec le rapport de ces deux médecins, le conseil ne peut arriver à une décision juste et équitable, il lui sera loisible de demander au président du conseil de district de nommer un troisième médecin. Le conseil devra alors s'en rapporter à la décision de la majorité des trois médecins, quant à la question de savoir si ce malade a le droit ou non de recevoir ses bénéfices en maladie. Les frais de cette enquête devront être payés par la partie qui la réclamera.—(Code, art. 190.)